

Département du Lot

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE LE MONTAT 46090****N° d'Ordre : A / 2022 / 19****OBJET : Arrêté portant :**

- **Prolongation de fermeture temporaire de la Fourrière Intercommunale Animale,**
- **Réouverture du Refuge Canin Lotois.**

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,**Vu,** le Code rural de la pêche et notamment les articles L.223-1 et suivants,**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212-2 ;**Vu,** le certificat vétérinaire établi en date du 29.11.2022 par le Docteur CHOFFRAY Christophe (N° ordinal : 20329),**Vu,** son arrêté N° A.2022.16 du 15.11.2022, portant fermeture temporaire de la Fourrière Intercommunale Animale et du Refuge Canin Lotois.**Vu,** son arrêté N° A.2022.17 du 22.11.2022, portant prolongation de fermeture temporaire de la Fourrière Intercommunale Animale et du Refuge Canin Lotois.**Considérant** qu'une maladie virale transmissible « TOUX DU CHENIL » s'est déclarée sur le site de la Fourrière Animale et du Refuge Canin Lotois, sis « COMBE DES FAXILIERES » - LE MONTAT,**Considérant** que cette maladie virale est contagieuse,**Considérant** que pour l'ensemble de ces motifs, il convient de prendre les mesures sanitaires adaptées pour limiter les contaminations et procéder à l'éradication de l'épizootie.**ARRETE**

Article 1 : Les locaux et installations de la Fourrière Animale (sous administration du Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale), sis « COMBE DES FAXILIERES » – LE MONTAT, sont maintenus fermés et mis en quarantaine en totalité à compter de ce jour pour une durée de 07 (sept) jours, soit jusqu'au 05 DECEMBRE 2022 inclus.

Article 2 : Les locaux et installations du Refuge Canin Lotois (sous administration de l'association du même nom), sis « COMBE DES FAXILIERES » – LE MONTAT, sont ré-ouverts en totalité à compter de ce jour.

Article 3 : Aucun animal ne devra transiter entre les locaux et installations de la Fourrière Animale et les locaux et installations du Refuge Canin Lotois.

Article 4 : Dans l'espace de circulation entre les deux structures, un pédiluve devra être mis en place et utilisé par les personnels des deux structures et les bénévoles et visiteurs de l'association du Refuge Canin Lotois.

Article 5 : Aucun animal ne pourra être admis à la fourrière jusqu'à ce que la mise en quarantaine soit levée après avis du vétérinaire.

Article 6 : Aucun animal ne pourra quitter la fourrière jusqu'à ce que la mise en quarantaine soit levée après avis du vétérinaire.

Article 7 : A la fourrière animale, un protocole de nettoyage et de désinfection devra être mis en place.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de la Commune de LE MONTAT,
- Les Maires des communes adhérentes au S.I.F.A.,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de la Fourrière Animale,
- La Présidente de l'Association « Refuge Canin Lotois »,
- La Préfète du Lot,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie du Lot (S/C COB de LALBENQUE).

Fait à : LE MONTAT,
Le : 29 NOVEMBRE 2022,

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.

